

EB/AD
Départ : 15044

Mis en ligne le :

29 NOV. 2022



ARRETE N° 2022/3820

REGLEMENTANT PROVISOIREMENT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION A L'OCCASION DE LA VISITE OFFICIELLE DE MONSIEUR GERALD DARMANIN, MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les territoires d'outre-mer et Territoriale à Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 modifié, réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2020/1401 du 28 mai 2020 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la Direction de l'Espace Public,

Vu l'ordre de service du cabinet du maire n° 2022/CAB-OSE-00070, enregistré en mairie sous le n°10359,

Considérant qu'il importe, pour des mesures de sécurité et pour permettre le bon déroulement de la visite officielle de monsieur Gérard DARMANIN, le lundi 28 novembre 2022, d'interdire provisoirement le stationnement et la circulation.

ARRETE:

ARTICLE 1ER/

En raison d'un dépôt de gerbes par monsieur Gérard DARMANIN, ministre de l'intérieur et des Outre-mer au monument aux Morts de la place Bir-Hakeim et des visites protocolaires au Gouvernement et au Congrès de la Nouvelle-Calédonie, le lundi 28 novembre 2022, le stationnement et la circulation sont réglementés comme suit :

Dépôt de gerbes place BIR-HAKEIM :

- **Le stationnement est interdit à partir de 23 h 00 le dimanche 27 novembre 2022 :**
 - rue OLRV, portion comprise entre les rues Marx LANG et de la VALBONNE,
 - rue Charles PORCHERON,
 - rue GIROFANO,
 - rue Auguste BENEBIG, portion comprise entre le boulevard Extérieur-rue Auguste MERCIER et la rue Charles PORCHERON,
 - rue JENNER, portion comprise entre les rues Auguste BENEBIG et Marx LANG,
 - rue de la VALBONNE,
 - rue Frédéric SURLEAU, portion comprise entre les rues Charles DE VERNEILH et Auguste BENEBIG,
 - rue Charles de VERNEILH, portion comprise entre les rues de la VALBONNE et Frédéric SURLEAU,

- parking de la place BIR-HAKEIM,
- parking de l'avenue de la Victoire-Henri LAFLEUR, délimité par les rues du Docteur LESCOUR et Charles de VERNEILH,
- avenue de la Victoire-Henri LAFLEUR, délimitée par les rues du Docteur LESCOUR et Charles de VERNEILH,
- sur le terre-plein délimité par les rues Charles PORCHERON, Charles de VERNEILH et l'avenue de la VICTOIRE-Henri LAFLEUR.
- **La circulation est interdite à partir de 09 h 30 le lundi 28 novembre 2022** (sauf véhicules de police et de secours) :
 - rue Auguste BENEBIG, dans le sens rue BATAILLE vers la rue Charles PORCHERON,
 - rue GIROFANO,
 - rue JENNER, portion comprise entre les rues Auguste BENEBIG et Marx LANG,
 - rue OLRV, dans le sens rue GOUASSEM vers Marx LANG,
 - rue OLRV, portion comprise entre les rues VALBONNE et Marx LANG,
 - rue Charles PORCHERON,
 - rue de la VALBONNE,
 - rues Charles de VERNEILH, portion comprise entre les rues Eugène PORCHERON et Frédéric SURLEAU,
 - rue Frédéric SURLEAU, portion comprise entre les rues du Docteur GUEGAN et Auguste BENEBIG;
 - avenue de la Victoire-Henri LAFLEUR, portion comprise entre les rues du Docteur LESCOUR et Charles PORCHERON.

Gouvernement :

Le stationnement est interdit à partir de 23 h 00, le dimanche 27 novembre :

- sur douze (12) places, au n° 5 rue Anatole FRANCE, au droit du Gouvernement.

Le retour à la normale se fera dès la fin de la cérémonie.

ARTICLE 2/

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles L325-1, R325-1 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 3/

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4/

Le présent arrêté sera enregistré et notifié à l'intéressé(e) et publié par voie électronique.

DESTINATAIRES :

Subdivision Administrative Sud.....	1
Direction de la Police Municipale	1
Direction Territoriale de la Police Nationale	1
D.E.S.U	1
DSIS	1
SMS	1
FANC : Major Patrice LECLERCQ	
Mail : patrice.leclercq@intradef.gouv.fr.....	1
Gouvernement de Nouvelle Calédonie	
Mail : laurent.campot@gouv.nc	1
Mairie (mise en ligne)	1

NOUMEA, LE **25 NOV. 2022**

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUD

